



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE PRODUCTION DE NEMOURS "SOPRONEM"

2 RUE DES ETANGS
77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

Références : E24-1824

Code AIOT : 0006502558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement **SOCIETE DE PRODUCTION DE NEMOURS "SOPRONEM"** implanté 2 RUE DES ETANGS 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **SOCIETE DE PRODUCTION DE NEMOURS "SOPRONEM"**
- 2 RUE DES ETANGS 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
- Code AIOT : 0006502558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOPRONEM est autorisée à fabriquer jusqu'à 150 000 t/an de produits lessiviels liquides: des lessives pour le linge, des assouplissants et des produits vaisselle, dans son établissement situé au sein de la zone industrielle des Étangs à SAINT PIERRE LES NEMOURS.

Les flacons de ces produits sont fabriqués sur site par la société ALPLA, sur une ligne d'extrusion/soufflage à partir de granulés de polymères dans l'enceinte du bâtiment de production.

Le site est donc divisé entre la société SOPRONEM employant 125 personnes, et la société ALPLA,

en employant 20. Toutefois, la société SOPRONEM est seule porteuse des dossiers ICPE, incluant les activités de la société ALPLA locataire d'une partie du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 2.1	Sans objet
2	Gestion des substances	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	liquides	article 3.I.7.1.1	
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 3.III.4.3	Sans objet
4	moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 3.V.7.1.1	Sans objet
5	Campagne d'identification PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles et le suivi du site sont bien réalisés, et le site est correctement tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité aux dossiers et modifications
Prescription contrôlée :
Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Le 29 décembre 2023, l'exploitant avait introduit par mail un possible projet de construction d'un bâtiment démontable de stockage pour des matériaux combustibles d'emballages. L'inspection avait posé un certain nombre de question sur le sujet, eu égard au risque incendie d'une telle installation. La visite a permis d'échanger avec l'exploitant, qui a indiqué qu'à ce stade, le projet avait été abandonné.
De plus, par courrier du 21 avril 2023, la situation administrative du site avait été mise à jour en prenant comme source le porter à connaissance de fin 2021. Celle-ci incluait notamment une forte réduction des liquides inflammables classé 4331, car l'exploitant n'utilisait plus d'esterquat et moins d'éthanol qu'en 2003.
Toutefois, par courrier du 13 novembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'entre le dépôt du porter à connaissance et la prise d'acte susvisé, la situation avait évolué, avec notamment le retour de l'esterquat et de l'éthanol, en lieu et place d'autres produits, plus dangereux pour l'environnement ou la santé.
A ce titre, l'exploitant sollicite un retour sur l'acte du 21 avril 2023, avec un volume des liquides inflammables classé 4331 retenus de :
- 2 cuves de 50 m ³ d'éthanol (soit 80 tonnes);
- 1 cuve de 100 m ³ d'esterquat (soit 96.8 tonnes);
Soit un classement au régime d'enregistrement au titre de la rubrique pour 176.8 tonnes.

Considérant que par rapport aux situations administratives antérieures et que les installations exploitées (cuves, réseaux, ...) sont les mêmes et que cela reste une réduction de plus de 100 tonnes du volume de LI stockés retenu dans les situations de 2003 et 2011, l'inspection propose de prendre acte de ce classement au titre de la rubrique 4331-2 pour 176.8 tonnes.

Enfin, le courrier du 21 avril 2023 demandait un certain nombre d'éléments concernant la mise à jour de l'étude de danger. Il convient de rappeler à l'exploitant que le retour des liquides inflammables devra impliquer leur prise en compte pour la mise à jour de l'étude de danger et de la défense incendie, en plus des compléments déjà demandés par courrier préfectoral d'avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des substances liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 3.I.7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Elle est applicable aux stockages des cuves ou récipients contenant des matières premières ou des produits finis liquides situés à l'intérieur des bâtiments.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Ils sont solidement arrimés de façon à ne pas être entraînés lors d'une crue éventuelle.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé qu'au-dessus du niveau des plus "hautes eaux connues" (altimétrie IGN 1969 : 59,91 m). Sous le niveau du sol, il n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'ensemble des produits et déchets liquides ont été observés sur rétention, soit au sein du bâtiment principal, soit dans les grandes cuves sur rétentions maçonées, soit dans les cours avec point bas servant au déchargeement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Gestion des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 3.III.4.3**Thème(s) :** Produits chimiques, élimination des déchets**Prescription contrôlée :**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition les caractéristiques et la quantité de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a indiqué avoir sur site :

- 44 m³ d'eau de lavage
- 27 m³ de Concentrât
- 36 m³ d'eau non évaporé

L'ensemble a été observé dans des conditions de stockages adaptés (sur rétention à l'abri des intempéries)

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 3.V.7.1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Les contrôles suivants ont été présentés à l'inspection :

- Extincteurs par ARLI en septembre 2023. Le rapport indique qu'en 2024, une cinquantaine d'extincteurs seront à changer;
- RIA par ARLI en janvier 2024. Selon le rapport deux RIAs seraient à remplacer;
- Poteaux Incendie par ARLI en janvier 2024.
- Porte coupe feu par ARLI en janvier 2024.
- Exutoire par ARLI en janvier 2024. Selon le rapport, un vérin serait à remplacer;
- Détection incendie par SIEMENS en janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Campagne d'identification PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'identification

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousseuses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHps	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro (2-methyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluoroctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats :

Les analyses ont été réalisées à l'automne 2023. L'analyse des résultats met en évidence la présence, en concentration assez faible à environ 40 nanogrammes/litre, de PFBA, PFPeA et de 6:2FTS notamment.

L'exploitant a fait une recherche de la source potentielle de ces PFAS dans son activité, mais n'a trouvé à ce stade que le produit d'extinction A3F des installations de sprinklage.

Il poursuit l'étude sur le volet des produits techniques.

Type de suites proposées : Sans suite

